



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.756/2
du 28 avril 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux formations et aux évaluations dans la formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises'

Le 17 mars 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation, des Sports et de la Politiques aéroportuaire de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 30 avril 2014 ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux formations et aux évaluations dans la formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 28 avril 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 avril 2014.

^(*) Par courriel du 20 mars 2014.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'arrêté à l'examen puise son fondement juridique dans l'article 5, § 1^{er}, de l'accord de coopération du 20 février 1995 conclu entre la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne 'relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises' (ci-après dénommé : l'accord du 20 février 1995).

Conformément à l'article 5, § 1^{er}, de cet accord, l'adoption de l'arrêté à l'examen est subordonné à l'accomplissement de deux formalités préalables obligatoires, dont il ne ressort pas du dossier qu'elles auraient été accomplies.

Il s'agit, d'une part, de l'obtention de l'avis de l'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises visé à l'article 15 de l'accord du 20 février 1995 et, d'autre part, de l'obtention de l'avis conforme du Collège de la Commission communautaire française sur le projet examiné.

L'auteur du projet veillera au correct accomplissement de ces deux formalités préalables.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le projet examiné, qui trouve son fondement dans l'article 5, § 1^{er}, de l'accord du 20 février 1995, reste en défaut de procurer exécution au 1° de la disposition concernée, en vertu duquel le Gouvernement détermine la liste des professions qui peuvent faire l'objet d'un apprentissage parmi les professions indépendantes susceptibles d'être représentées au Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises.

Cette lacune doit être comblée.

2. D'innombrables dispositions du projet confient une compétence de nature réglementaire à l'IFAPME.

L'attribution d'une compétence réglementaire à un organisme public ou à ses organes est difficilement conciliable avec les principes généraux du droit public belge en ce qu'il est porté atteinte au principe de l'unité du pouvoir réglementaire et que tout contrôle parlementaire direct fait défaut en la matière. Les actes réglementaires de ce type sont en outre dépourvus des garanties dont est assortie la réglementation classique, telles celles en matière de publication et de contrôle préventif exercé par la section de législation du Conseil d'État.

Si, dans le passé, le Conseil d'État, section de législation, a déjà jugé admissible certaines exceptions à l'interdiction de déléguer une compétence réglementaire à des organismes publics, il s'agissait généralement de délégations de portée limitée et d'une technicité telle que l'on pouvait considérer que les organismes qui devaient appliquer la réglementation concernée, étaient également les mieux placés pour l'élaborer en connaissance de cause et exercer la compétence déléguée.

En l'espèce, l'ensemble des habilitations données à l'IFAPME pour agir par la voie réglementaire seront réexaminées par l'auteur du projet au regard des principes rappelés ci-avant.

Il convient également d'attirer l'attention de l'auteur du projet sur ce que, lorsque les habilitations à l'Institut concernent des dérogations au dispositif mis en place par le projet, il ne suffit pas de les remplacer par des habilitations au ministre, sauf à encadrer celles-ci en énonçant les cas généraux dans lesquels elles peuvent être mises en œuvre.

3. Le projet examiné doit être complété par un article 1^{er} nouveau, prévoyant qu'il règle, conformément à l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, le fondement juridique du projet sera identifié de manière plus précise en remplaçant les mots « et plus particulièrement ses articles 2 et 5, § 3 » par les mots « l'article 5, §§ 2, alinéa 4, et 3 ».

2. À l'alinéa 2, il convient de viser l'article 5, §§ 1^{er} et 2, de l'accord du 20 février 1995 ¹.

3. Les alinéas 5 et 6 doivent être omis.

¹ Certaines des dispositions du projet règlent en effet pour partie des objets visés à l'article 5, § 2, 2^o, de l'accord du 20 février 1995 (voir, par exemple, l'article 60, qui porte sur le retrait d'agrément du contrat d'apprentissage comme suite à un échec dans la formation).

4. Les visas attestant de l'accomplissement des formalités obligatoires seront présentés dans l'ordre chronologique des avis obtenus en commençant par l'avis le plus ancien.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Au 10°, il conviendrait de définir les zones géographiques par référence à des arrondissements administratifs, afin d'éviter qu'existe un doute quant à l'appartenance d'une commune à l'une ou à l'autre zone.

Article 2

Les missions de l'IFAPME étant fixées par l'article 5, § 1^{er}, du décret du 17 juillet 2003 'portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises', la disposition examinée ne peut la paraphraser.

Elle sera donc revue pour surmonter cet écueil.

Article 29

Les mots « En application de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire » doivent être omis car la disposition examinée n'est pas prise en application de cette loi, peu importe à cet égard que cette dernière prévoit que les formations visées à l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' sont prises en compte pour apprécier le respect de l'obligation scolaire.

Article 36

À l'article 36, il est question de « jours » ; il conviendrait de définir cette notion.

L'observation vaut pour la suite du projet.

Article 95

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « le caractère réglementaire » seront remplacés par les mots « la régularité »² et les mots « pris par le centre de formation » seront insérés après les mots « un dispositif ».

2. Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, on suppose que la plainte est également possible si la disposition violée n'est pas réglementaire mais légale ou constitutionnelle. Le texte sera adapté en ce sens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

² La même observation vaut pour le paragraphe 2, alinéa 3.